

Paris le 11 DEC. 2006

Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire

Service du budget et  
de l'égalité des  
chances

Sous-direction des  
moyens, des études et  
du contrôle de gestion

Secrétariat général

Direction des  
affaires financières

Sous-direction du  
budget de la mission  
*enseignement scolaire*

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

06 - 121

Le ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices et Messieurs les  
recteurs d'académie

**Objet :** Utilisation des reliquats de crédits d'État par les établissements publics locaux  
d'enseignement

Les premières analyses des données de la base nationale COFI-Pilotages, qui regroupait 94,4% des EPLE au 20 septembre 2006, font apparaître une diminution sensible des reliquats de crédits d'État au 31 décembre 2005, lesquels représentent cependant encore plus de 196 millions d'euros au plan national.

Ces crédits, lorsqu'ils ont été assortis d'une destination particulière, sont inscrits dans des comptes de classe 4 permettant que leur affectation soit conservée, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 44 du décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE, qui prévoit que : « *Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.* ».

Toutefois, par lettre n°06-042 du 3 avril 2006 relative à l'exercice de la fonction d'agent comptable en EPLE, je rappelais qu'il vous appartient d'autoriser les établissements qui disposent de reliquats afférents à des dispositifs non reconduits à les mobiliser pour des actions dont la nature est analogue. De même, les crédits attribués au titre de la rémunération des aide-éducateurs peuvent d'ores et déjà être utilisés pour assurer le financement du dispositif des assistants d'éducation (§ II.1 de la circulaire n°2003-097 du 12 juin 2003).

Par ailleurs, comme je vous en ai informés par lettre n°06-004 du 16 janvier dernier, les procédures et le cadre budgétaire et comptable des EPLE seront à l'avenir modifiés afin de prendre en compte les principes de la gestion publique induits par la LOLF, en particulier la fongibilité des crédits et la responsabilité accrue des différents acteurs.

La plupart des académies attribuant désormais des dotations globalisées aux EPLE, il apparaît aujourd'hui nécessaire, sans attendre que ce chantier, qui nécessite une

adaptation lourde des outils informatiques ainsi que de la nomenclature budgétaire et comptable, soit mené à son terme, de procéder à la « déspecialisation » des reliquats de crédits d'État dont disposent les établissements, afin que ceux-ci puissent utiliser au mieux ces fonds pour satisfaire leurs besoins actuels.

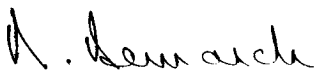
Il conviendra cependant de veiller à ce que leur utilisation soit conforme à la destination des programmes 141 : « *Enseignement public du 2<sup>nd</sup> degré* », 230 : « *Vie de l'élève* » et 214 : « *Soutien de la politique de l'éducation nationale* », au titre desquels les EPLE reçoivent désormais les dotations allouées par l'État. Vous trouverez en annexe, à titre indicatif, une liste des comptes susceptibles d'être concernés, ainsi que le programme dont ils relèvent.

En conséquence, les agents comptables devront établir un développement précis de ces sommes, dont le montant pourra être ajouté à la dotation de l'année pour faire l'objet, dans le cadre du budget initial ou d'une décision budgétaire modificative, d'une répartition soumise par le chef d'établissement au vote du conseil d'administration.

Vous voudrez bien informer les chefs d'établissement et les agents comptables de cette faculté ouverte aux établissements, qui doit permettre d'optimiser l'utilisation de fonds susceptibles de demeurer inemployés. Je vous remercie de me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette procédure.

P. LE MINISTRE ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Le Ministre et par délégation :  
Le Secrétaire général



Roland DEBBASCH



Dominique ANTOINE

## Annexe : Comptes de classe 4 enregistrant les subventions de l'État

## Subdivisions du compte 4411 – Subventions de l'État

Compte	Intitulé	Programme de la mission Enseignement scolaire
441111	SUBV. FRAIS PERSONNEL INTERNAT	FARPI (non concerné par la déspecialisation)
441112	SUBV. FRAIS PERSONNEL EXTERNAT	Vie de l'élève
441113	SUBVENTIONS EMPLOIS JEUNES	Vie de l'élève
441114	SUBV. ASSISTANTS D'EDUCATION	Vie de l'élève
44112	SUBV. POUR BOURSES	Vie de l'élève (non concerné par la déspecialisation)
44113	SUBV. POUR STAGES ENTREPRISE	Enseignement scolaire public du 2 <sup>nd</sup> degré
44114	SUBV. ETAT POUR EXAMENS	Soutien de la politique de l'éducation nationale
441151	SUBV. ÉTAT MANUELS SCOLAIRES	Enseignement scolaire public du 2 <sup>nd</sup> degré
441152	SUBV. ÉTAT DROITS AUTEUR/REPRO	Enseignement scolaire public du 2 <sup>nd</sup> degré
441161	SUBV. FONDS DE VIE LYCEENNE	Vie de l'élève
441162	SUBV. ACTION D'ANIMATION	Vie de l'élève
441163	SUBV. FONDS SOCIAUX	Vie de l'élève
441164	FONDS SOCIAL DES CANTINES	Vie de l'élève
44117	SUBV. D'INVESTISSEMENT	Enseignement scolaire public du 2 <sup>nd</sup> degré
44118	AUTRES SUBVENTIONS ÉTAT	Logiciels, maintenance TICE, actions pédagogiques diverses, éducation prioritaire, carnets de correspondance : Enseignement scolaire public du 2 <sup>nd</sup> degré  Ecole ouverte : Vie de l'élève

## Comptes de charges à payer – liste non exhaustive

468623	CHARGES A PAY. PROJET ETAB	Enseignement scolaire public du 2 <sup>nd</sup> degré
468624	CHARGES A PAY. ZONE EDUC. PRIOR.	Enseignement scolaire public du 2 <sup>nd</sup> degré
468625	CHARGES A PAY. SECT. SPORTS-ETUDES	Enseignement scolaire public du 2 <sup>nd</sup> degré

Conformément au vote du conseil d'administration relatif à la répartition des crédits, les montants seront portés au débit des comptes actuels et au crédit d'une subdivision du compte 44118 à créer dès le début de l'année 2007 pour chacun des programmes, ces subdivisions enregistrant également les nouvelles dotations globalisées.

Au fur et à mesure des dépenses, les ordres de recette seront comptabilisés aux comptes de classe 7 appropriés.